

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.517 du 20 octobre 1998

A. 69.692/XI-1193

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juillet 1996 par XXX et XXX, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 8 mai 1996;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. SAERENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation n'ayant été timbrée qu'à concurrence de 4.000 francs, elle n'est pas recevable en ce qui concerne la seconde demanderesse; qu'il en est de même pour la demande de suspension;

Considérant que le premier demandeur s'est déclaré réfugié le 25 janvier 1996, qu'il a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que ce refus a été confirmé par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 8 mai 1996; que cette dernière décision constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il résulte des débats que le demandeur a introduit une nouvelle demande d'asile qui est actuellement instruite; que, pendant la durée de cette instruction, il a droit au séjour dans le Royaume; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement

réparable qu'il décrit dans sa requête, et qui est lié au risque de renvoi dans son pays, a disparu;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt octobre 1900 nante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.